4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

N° 13443			
Dr A			
Audience du 18 Décision rendue		e 13 décembr	e 2018

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS.

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 11 janvier 2017, la requête présentée par le conseil départemental des Bouches-du-Rhône de l'ordre des médecins, dont le siège est 555, avenue du Prado à Marseille cedex 08 (13295), représenté par son président en exercice à ce dûment habilité par une délibération du 9 janvier 2017, et tendant :

1°) à la réformation de la décision n° 5425/5426/5432/5433/5434/5435/5439, en date du 9 décembre 2016, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse, statuant sur ses plaintes, celles du conseil départemental des Hauts-de-Seine, de Mme B et de Mme C, transmises par le requérant qui s'y est associé, contre le Dr A, a infligé à ce médecin la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant deux ans dont 23 mois avec sursis ;

2°) à ce qu'une sanction plus sévère soit infligée à ce médecin ;

Le conseil départemental soutient que le Dr A a fait l'objet d'une interdiction de donner des soins aux assurés sociaux du 1er au 30 septembre 2014 prononcée par la section des assurances sociales (SAS) du conseil national de l'ordre des médecins le 20 mai 2014 ; qu'une enquête de la CPAM ayant fait ressortir que le Dr A avait exercé pendant cette période d'interdiction et qu'il s'était rendu coupable d'autres infractions en matière d'honoraires, de cotations d'actes et de prestations hors nomenclature, le conseil départemental des Bouches-du-Rhône a porté plainte contre lui, de même que le conseil départemental des Hauts-de-Seine ; que cinq patients ont également porté plainte à son encontre en invoquant divers manquements ; que trois plaintes ont été adressées au conseil départemental des Hauts-de-Seine par Mme D, M. E et M. F qui ont invoqué la surfacturation d'actes, la non prise en compte d'un parcours de soins et le défaut de transmission à la caisse entraînant un refus de remboursement par cette dernière ; que si les plaignants, par suite d'arrangements avec le Dr A ont retiré leurs plaintes, celles-ci ont été reprises par le conseil départemental des Bouches-du-Rhône pour méconnaissance des articles 3, 29, 31 et 53 du code de déontologie en y ajoutant le grief tiré de l'exercice irrégulier pendant une période d'interdiction de donner des soins aux assurés sociaux ; que le conseil départemental s'est associé à la plainte de Mme B qui reprochait au Dr A une facturation d'honoraires alors qu'il se trouvait en secteur 1 auprès de la CPAM des Hauts-de-Seine, un manque d'information, une escroquerie en laissant croire qu'il transmettait des données à la caisse et en exigeant des règlements successifs pour des actes courants et des faits d'agressivité ; qu'il s'est également associé à la plainte de Mme C qui après avoir versé la somme de 210 euros au Dr A, qui lui a pris sa carte Vitale, n'a pu en obtenir le remboursement malgré de nombreuses démarches ; que le Dr A ne lui a pas non plus remis de feuilles de soins; qu'un courrier du Dr A témoigne du chantage qu'il exerce sur les patients pour obtenir le retrait de leurs plaintes ; qu'après avoir relevé que le Dr A reconnaissait les faits et qu'il s'était rendu coupable de manquements aux articles R. 4127-3, -29, -31, -35, -50 et -53 du code de la santé publique, la chambre disciplinaire de première instance a prononcé une sanction sans rapport avec la gravité, la multiplicité et la réitération des fautes commises par le médecin :

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 10 février 2017, le mémoire présenté pour le Dr A, qualifié spécialiste en radiodiagnostic, qui conclut au rejet de la requête ;

Le Dr A soutient que l'appel du conseil départemental, enregistré par télécopie le 11 janvier 2017, n'est pas motivé : que l'appel envoyé par pli recommandé est parvenu au greffe le 13 janvier 2017, soit après l'expiration du délai de recours ; que, subsidiairement au fond, les faits reprochés sont constants et reconnus ; que les griefs figurant dans la plainte du conseil départemental des Hauts-de-Seine à laquelle le conseil départemental des Bouches-du-Rhône s'est associé, ont déjà été sanctionnés par la section des assurances sociales, font état de faits concernant des patients qui n'ont pas porté plainte (M. G, Mme H, Mme I, M. J, Mme K, M. L, Mme M, M. N, Mme O) ou encore des faits reconnus mais qui sont intervenus pendant la phase de jugement devant la SAS; que certains faits remontent à 2006 : que les simples récriminations ne sont pas des plaintes : que les arguments du Dr A ont été rejetés par la décision du 21 mai 2014 ; que le Dr A est en tort et le reconnaît mais a systématiquement cherché à rembourser les patients mécontents ; que, dans le cas de Mme B, les honoraires demandés n'ont pas été payés par la patiente qui n'a subi aucun harcèlement ; que, s'agissant de Mme C, à qui le Dr A a proposé de rembourser les 210 euros d'honoraires qu'elle lui a versés, il n'y a pas eu chantage mais volonté de réparer le dommage causé; qu'il a remboursé M. E et que l'incident est clos; qu'il a également remboursé M. F qui a retiré sa plainte ; que, s'agissant de trois patientes qu'il a reçues pendant sa période d'interdiction, il s'agissait de cas urgents avec des risques de pathologies graves; qu'en dehors de ces trois cas il a respecté l'interdiction par laquelle il a été sanctionné ; que la sanction prononcée est sévère et que le sursis est destiné à ne pas le tuer professionnellement alors qu'il est soutien de famille avec des charges particulières ; qu'il a déménagé avec son fils handicapé et a intégré une SELARL de secteur 1 ; qu'il sollicite l'indulgence de la chambre ;

Vu, enregistré le 11 mai 2017, le mémoire présenté par le conseil départemental des Bouches-du-Rhône qui reprend les conclusions et les moyens de sa requête ;

Le conseil départemental soutient, en outre, que la décision attaquée a été recue le 12 décembre 2016 ; que la requête, enregistrée le 11 janvier 2017, était accompagnée du procès-verbal de la séance du conseil départemental décidant de faire appel et en énoncant précisément les motifs ; que les mêmes faits peuvent donner lieu à une sanction de la SAS et à des poursuites disciplinaires ; que le Dr A ne conteste pas ne pas avoir respecté l'interdiction de donner des soins aux assurés sociaux du 1er au 30 septembre 2014 prononcée contre lui par la section des assurances sociales du conseil national de l'ordre des médecins le 21 mai 2014 ; que les personnes qu'il a recues pendant cette période ne se trouvaient pas dans une situation d'urgence ; qu'il a perçu des honoraires qui ont été contestés par les personnes intéressées ; que le Dr A n'a pas respecté les règles de facturation pour les actes effectués au profit de Mme D en juin et septembre 2014 ; qu'aucune preuve n'est apportée de ce que les prescriptions avaient été rédigées en dehors du parcours de soins et qu'une exigence non médicale avait été formulée par la patiente ; que les honoraires demandés étaient quatre et sept fois plus élevés que le tarif conventionnel ; que les montants réellement payés n'ont pas été déclarés ; que les honoraires demandés à Mme C étaient très supérieurs au tarif pour un médecin de secteur 1 ; que le Dr A en proposant à la patiente de la rembourser pour qu'elle retire sa plainte a pratiqué un chantage ; qu'il a agi de manière analogue à l'égard de M. F et de M. E ; qu'après avoir demandé à Mme B des honoraires non conformes au tarif conventionnel, le Dr A l'a harcelée pour gu'elle retire sa plainte ; que le conseil départemental des Hauts-de-Seine a reçu depuis dix ans 36 doléances ou plaintes concernant le Dr A;

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, au cours de l'audience du 18 octobre 2018, les parties ayant été informées des modifications intervenues dans la composition de formation de jugement dont elles avaient été averties :

- le rapport du Dr Emmery;
- les observations de Me Ganem-Chabenet pour le conseil départemental des Bouches-du-Rhône de l'ordre des médecins ;
 - les observations de Me Carlini pour le Dr A et celui-ci en ses explications ;

Le Dr A ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE.

<u>Sur la recevabilité de l'appel du conseil départemental des Bouches-du-Rhône de l'ordre des médecins</u> :

1. Considérant que la décision du 9 décembre 2016 rendue par la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse sur diverses plaintes visant le Dr A a été notifiée au conseil départemental des Bouches-du-Rhône le 12 décembre 2016 ; que son appel a été enregistré au greffe de la chambre disciplinaire nationale le 11 janvier 2017, soit dans le délai de 30 jours imparti par l'article R. 4126-44 du code de la santé publique ; que cet appel était accompagné de la délibération du conseil départemental en exposant les motifs ; que la circonstance qu'il a été introduit par télécopie et qu'un exemplaire n'en a été reçu par voie postale qu'après l'expiration du délai d'appel n'en affecte pas la recevabilité ;

Sur les faits reprochés au Dr A:

2. Considérant, en premier lieu, que le Dr A a été condamné par une décision du 21 mai 2014 de la section des assurances sociales du conseil national de l'ordre des médecins à la sanction de l'interdiction de donner des soins aux assurés sociaux pendant quatre mois dont trois mois avec sursis, la période ferme de cette sanction courant du 1^{er} au 30 septembre 2014 ; qu'il n'est pas contesté que, pendant cette période il a, à au moins cinq reprises, pratiqué des actes en faveur d'assurés sociaux ; qu'aucun des actes pratiqués (radiographie du pied, radiographie de l'abdomen, mammographies de surveillance, échographie de la thyroïde) ne présentait un caractère d'urgence ; que, même s'il en avait été ainsi, il appartenait au Dr A, qui n'était pas le seul radiologue exerçant dans le département des Hauts-de-Seine et plus précisément à Levallois-Perret, d'adresser à des confrères les patients qui le sollicitaient pendant cette brève période d'interdiction ; qu'en méconnaissant ainsi la sanction prononcée à son encontre, le Dr A a commis une faute susceptible de sanction ;

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

3. Considérant qu'il résulte, d'autre part, de l'instruction que le Dr A, lorsqu'il était inscrit au tableau du conseil départemental des Hauts-de-Seine, a fait l'objet entre 2006 et 2014 d'un grand nombre de plaintes et doléances ; que 36 d'entre elles sont rapportées dans la plainte du conseil départemental des Hauts-de-Seine et cinq autres dans la plainte du conseil départemental des Bouches-du-Rhône à laquelle s'ajoutent les plaintes de Mme B et de Mme C; qu'alors qu'il exercait en secteur 1, il a demandé à de nombreux patients des honoraires excédant de beaucoup le montant des honoraires conventionnels sans que ces dépassements soient justifiés par des exigences particulières des intéressés ou le nonrespect par eux du parcours de soins, simulé l'envoi de feuilles de soins électroniques au moyen de la carte Vitale des patients, puis proposé de rembourser ceux d'entre eux qui avaient porté plainte pour qu'ils la retirent ; que ces faits, dont la matérialité n'est pas contestée par le Dr A, sont constitutifs de manquements à la probité dont la gravité n'est pas atténuée par le fait qu'il aurait remboursé certains des plaignants ; que la circonstance qu'une partie de ces faits ont été sanctionnés par la décision susmentionnée de la section des assurances sociales du conseil national ne fait pas obstacle à ce qu'il fassent également l'objet d'une sanction disciplinaire ; qu'eu égard à la durée pendant laquelle ces manquements ont été commis et à leur caractère répété, à la méconnaissance par le Dr A de la période d'interdiction prononcée par la section des assurances sociales et alors que les difficultés familiales qu'il invoque ne peuvent lui tenir lieu d'excuse, il y a lieu de lui infliger une sanction plus sévère que celle qu'a prononcée la chambre disciplinaire de première instance ; qu'il sera fait une juste appréciation des circonstances de l'espèce en fixant à 12 mois au lieu de 23 la période de sursis dont est assortie la sanction de deux ans d'interdiction d'exercer la médecine prononcée en première instance ;

Sur l'exécution de la sanction :

4. Considérant qu'en vertu de l'article L. 145-2 du code de la sécurité sociale, les sanctions prononcées par les sections des assurances sociales et les sanctions disciplinaires ne sont pas cumulables lorsqu'elles reposent en tout ou partie sur les mêmes faits ; que, dans ce cas, si des sanctions différentes sont prononcées, seule la sanction la plus sévère peut être mise à exécution ; qu'en l'espèce toutefois, eu égard au fait, qu'ainsi qu'il a été dit, le Dr A n'a pas exécuté la sanction d'un mois d'interdiction de donner des soins aux assurés sociaux prononcée à son encontre par la section des assurances sociales du conseil national de l'ordre des médecins, il n'y pas lieu d'imputer cette période sur la période d'un an ferme d'interdiction d'exercer la médecine prononcée par la présente décision ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

<u>Article 1er</u> : La sanction de deux ans d'interdiction d'exercer la médecine prononcée contre le Dr A est assortie d'une période de sursis d'un an.

<u>Article 2</u>: La décision de la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse, en date du 9 décembre 2016, est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

<u>Article 3</u>: Le Dr A exécutera la partie ferme de cette sanction du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020.

Article 4 : La présente décision sera notifiée au Dr A, à Mme C, à Mme Delphine B, au conseil départemental des Hauts-de-Seine de l'ordre des médecins, au conseil départemental des Bouches-du-Rhône de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire

4 rue Léon Jost – 75855 PARIS cedex 17

de première instance Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse, au préfet des Bouches-du-Rhône, au directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Tarascon, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé et à tous les conseils départementaux.

national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé et à tous les conseils départementaux.
Ainsi fait et délibéré par : Mme Aubin, président de section honoraire au Conseil d'Etat, président ; Mme le Dr Bohl, MM. les Drs Bouvard, Ducrohet, Emmery Fillol, membres.
Le président de section honoraire au Conseil d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins
Marie-Eve Aubin Le greffier
Anne-Flore Sagot
La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.